

CHAPITRE X.

BANQUES ET CAISSES D'ÉPARGNES.

Monnaie
canadien-
ne.

690. Les dénominations de l'argent en monnaie du Canada ont été déclarées par l'Acte 34 Victoria, chap. 4, être piastres, centins et mills; il y a 100 centins dans la piastre, et 10 mills dans un centin. Par le même acte, le souverain anglais, tel que monnayé alors, était déclaré avoir cours légal pour \$4.86 $\frac{2}{3}$.

Pièces
d'argent et
d'or.

691. Les pièces d'argent frappées par ordre de Sa Majesté pour la circulation en Canada furent déclarées avoir cours légal pour le montant de dix piastres, et les pièces de cuivre ainsi frappées, pour le montant de vingt cinq centins. L'aigle d'or des Etats-Unis fut aussi déclaré avoir cours légal pour dix piastres, et les multiples et sous-multiples du même pour des sommes proportionnées.

Pièces en
circula-
tion.

692. Les pièces en circulation au Canada sont les pièces d'argent de cinquante, vingt-cinq, vingt, dix et cinq centins, et des pièces de bronze d'un centin qui sont toutes frappées en Angleterre. Il n'a pas été frappé de pièces de vingt centins depuis un temps considérable, et elles disparaissent graduellement de la circulation. Le Canada n'a pas de pièces d'or, mais ainsi qu'on l'a dit plus haut, les pièces d'or anglaises et des Etats-Unis ont cours légal. L'émission des espèces est contrôlée par le gouvernement fédéral.

Papier
monnaie.

693. Les billets émis exclusivement par le gouvernement sont des dénominations de \$4, \$2 et \$1, et vingt-cinq centins papier-monnaie fractionnaire; aucune banque de la Puissance ne peut émettre de billets pour une somme moindre de cinq piastres ou pour une somme qui ne serait pas un multiple de cinq piastres. Des billets de la Puissance peuvent être émis sous l'autorité du gouverneur en conseil, mais le montant ne doit pas excéder \$20,000,000. Les officiers qui surveillent la distribution des espèces et billets de la Puissance aux différentes banques ont le titre d'assistant receveur général et sont nommés dans chacune des villes suivantes: Toronto, Montréal, Halifax, Saint-Jean, N.-B., Winnipeg, Victoria, C.-B., et Charlotte-town.

L'Acte des
banques.

694. Des banques instituées par une charte et incorporées ont été régies par l'Acte des banques, 34 Victoria, chap. 5, et les actes subséquents qui l'amendent, se trouvent dans les précédentes éditions de l'Annuaire Statistique.

Nouvel
Acte des
banques
et ses prin-
cipales dis-
positions.

695. Comme la plupart des chartes des banques expirent en 1891, un nouvel Acte des banques fut passé durant la session de 1890, et qui vint en vigueur le 1er juillet 1891. On trouvera ci-après les principales dispositions:

Capital
social et
actions.

1^o Le capital social d'aucune banque constituée à l'avenir ne pourra être moins de cinq cent mille piastres et il sera divisé en actions de cent piastres chacune.

Somme
qui doit
être sous-

2^o Une somme de cinq cent mille piastres doit être souscrite et deux cent cinquante mille piastres versées entre les mains du ministre des finances qui est aussi receveur général. Un certificat du